

Paris, le 24 août 2010

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/Réf : IV/CV – N°86
Dossier suivi par Isabelle VOIX

Note d'information à l'attention des Membres du Bureau

SERVICES A LA PERSONNE : AGREMENT ET CESU

Modifications introduites par l'article 31 de la loi 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

L'article 31 de la loi modifie le code du travail pour étendre le champ d'utilisation du chèque emploi-service universel (CESU) et assouplir les conditions d'agrément des prestataires de services à la personne.

Il s'inscrit dans le cadre du plan 2 de développement des services à la personne, présenté le 24 mars 2009 par le Secrétaire d'État à l'Emploi, qui poursuit un triple objectif :

- soutenir la croissance du secteur des services à la personne ;
- favoriser la professionnalisation du secteur ;
- simplifier et assouplir les règles administratives relatives à l'exercice de ces professions et au recours au chèque emploi-service universel (CESU).

1- L'AGREMENT DES SERVICES A LA PERSONNE

Les modifications concernant le régime de l'agrément simple ou l'agrément qualité ne rentreront en vigueur qu'avec la parution des décrets en conseil d'Etat.

1-1 L'agrément "simple" est remplacé par une déclaration (L7232-1-1)

L'agrément simple est remplacé par un système déclaratif, qui peut être faite par les organismes de services à la personne proposant, par exemple, des services d'entretien de la maison et des travaux ménagers ou qui assurent du soutien scolaire.

La déclaration, dont les conditions et les modalités doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat :

- est facultative
- ouvre aux mêmes avantages sociaux et fiscaux que l'agrément, à condition que l'organisme exerce son activité à titre exclusif :
 - application du taux réduit de la TVA de 5,5 %,
 - exonération, dans la limite d'un plafond, des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales.

Toutefois, sont dispensés de la condition d'activité exclusive les communes, les CCAS/CIAS, les EPCI compétents (L7232-1-2)

1-2 L'agrément « qualité » (L7232-1)

Le régime de l'agrément dit "qualité" est maintenu pour des organismes de services à la personne pour les activités visant les « publics fragiles » (*enfants, personnes âgées, personnes handicapées*).

Cet agrément est réservé à deux catégories d'activité :

- la garde d'enfants en dessous d'une limite d'âge fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Emploi et du ministre chargé de la famille (*aucune précision n'a été apportée sur le maintien ou non de la limite d'âge de 3 ans*) ;
- l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, « à l'exception des activités dont la liste est définie par décret et qui ne mettent pas en cause la sécurité des personnes ».

La condition d'activité exclusive est supprimée pour être agréé mais elle est maintenue pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux (*taux de la TVA à 5,5% et exonération des cotisations patronales*).

Toutefois, sont dispensés de la condition d'activité exclusive les communes, les CCAS/CIAS, les EPCI compétents (L7232-1-2)

2- CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)

2-1 Extension du champ d'application

Le CESU peut être utilisé pour payer de nouvelles prestations, dont l'accueil en centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de moins de 6 ans. Les communes, groupements de communes et CCAS sont exonérés des frais de remboursement sur ces CESU.

Position de l'AMF

Cette modification répond en partie à la demande faite par l'AMF à Mme Lagarde par un courrier en date du 13 janvier 2010, que les CESU permettent de payer tous les accueils de loisirs quel que soit l'âge des mineurs.

L'AMF a présenté un amendement visant à étendre l'utilisation du CESU aux accueils de loisirs des mineurs jusqu'à 17 ans révolus qui n'a pas été voté.

Le CESU peut servir au paiement de tout ou partie du montant :

- des prestations de services fournies par les organismes de services à la personne "déclarés" selon les modalités fixées par ailleurs par la loi ;
- des prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant « un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs (...), ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans » (*en d'autres termes, les centres aérés, les centres de loisirs sans hébergement*) ;
- des prestations de services fournies par des personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe (*en d'autres termes, les garderies périscolaires*) ;
- des prestations d'aide à domicile délivrées à ses ascendants bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

- des prestations de transport de voyageurs par taxi, « financées par les prestations sociales destinées spécifiquement aux personnes âgées ou à mobilité réduite » (ce qui devrait désigner les bénéficiaires de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap - PCH).

2-2 Frais de remboursement des CESU

Les émetteurs perçoivent de la part des personnes morales rémunérées par CESU une rémunération relative au remboursement des ces titres, dans des conditions qui seront fixées par un décret.

2-3 Exonération des frais de remboursement des CESU permettant de rémunérer les émetteurs de ces titres

La loi supprime la rémunération des émetteurs de CESU pour les prestations fournies par :

- les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- les personnes organisant un accueil collectif sans hébergement des enfants de moins de 6 ans à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs,
- les personnes organisant un accueil périscolaire pour les enfants en école maternelle ou élémentaire (aux heures qui précèdent ou suivent la classe).

Les collectivités locales ou leur CCAS fournissant les prestations ci-dessus n'auront plus à payer les dépenses liées à l'affiliation au Centre de remboursement du CESU, au dépouillement des demandes de remboursement, aux moyens techniques de lecture mis à disposition, à l'émission et à l'expédition du remboursement.

Position AMF

Cette exonération des frais de remboursement des CESU était déjà prévue dans le décret du 19 octobre 2009, répondant à la demande faite par l'AMF à Mme Lagarde par un courrier en date 26 janvier 2009 visant à faciliter l'acceptation des CESU par les communes.

3- LA RECONNAISSANCE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Actuellement, la législation vise les « entreprises ou associations gestionnaires ». A l'avenir, il sera fait référence plus largement aux « personnes morales ou aux entreprises individuelles ». Cette modification semble liée à la prise en compte du nouveau statut de « l'auto-entrepreneur », qui reste juridiquement un entrepreneur individuel.